

Procédure pour la prise en charge d'un enfant décédé à domicile ou à l'hôpital

A la lecture de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03), section 4, art 68.1 et 68.2, il ressort qu'à la constatation d'un décès le permis d'inhumation et d'incinération ne peut être délivré que sur la base d'un certificat de décès établi par un médecin. Toutefois, en cas de mort suspecte, violente ou sur la voie publique et en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque grave de santé publique, le médecin doit refuser le certificat de décès, délivrer un constat de décès et contacter immédiatement la police.

- En conséquence, à domicile et selon les circonstances, le médecin peut signer un certificat ou un constat de décès.

Dans le cas d'un enfant en arrêt cardio-respiratoire le pédiatre et l'équipe du cardiomobile débutent une réanimation ; de la ventilation au masque avec O₂ jusqu'à intubation oro-trachéale, pose d'une voie intra-osseuse et médication. L'enfant est ramené au SAUP par le cardiomobile
Au SAUP, poursuite de la prise en charge avec toute l'équipe pédiatrique de réanimation.

1) Si le décès est constaté à l'hôpital :

Formalités de décès:

a) **Si l'histoire et l'examen cliniques ne mettent pas en évidence de mort suspecte ou violente, que les parents sont adéquats, que l'examen physique de l'enfant est sans indices de traumatisme (Exclure formellement la présence d'hémorragies au fond d'œi) ou de signes de négligence, signer un certificat de décès par 2 médecins et demander impérativement aux parents l'autorisation de pratiquer une autopsie.**

La demande d'autopsie, bien que non obligatoire, est motivée parce qu'une maladie insoupçonnée du temps du vivant doit être exclue (cardiopathie, maladie métabolique...) et surtout parce que l'absence de toute cause permettra de conclure à une mort subite inexpliquée.

Examens post-mortem pour la mort subite du nourrisson selon le cahier de l'interne de pédiatrie (cf. annexe1)

Enregistrement du décès sur DPA : Après que tous les examens soient réalisés

Levée du corps : Quelle que soit la décision des parents, le corps sera transporté en pathologie par le CTSI (appel sur bip 6859 963) et en aucun cas remis directement à un service de pompes funèbres.

Les médecins du SAUP encadrent les parents et assurent de communiquer les résultats de l'autopsie.

Tout doit être fait pour avertir rapidement le médecin traitant qui prendra certainement une part active dans le suivi.

b) **Dans les cas où l'histoire n'est pas classique, les circonstances peu claires, les témoignages contradictoires, ou devant une quelconque suspicion de maltraitance signer un constat de décès.** Loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03), section 4, art 68.2. En cas de doute entre certificat et constat de décès, le médecin peut consulter l'IUML pour avis.

Ceci exige dans le même temps d'avertir le commissaire de police qui doit venir sur les lieux, examiner le corps, interroger les parents et décider lui-même de la nécessité d'une autopsie (médico-légale) qu'il signifiera aux parents. Tel du commissariat ou du commissaire au 022 427 80 71

- La famille peut rester avec son enfant décédé, le temps qu'elle le souhaite, mais elle devrait, dans la mesure du possible, ne pas le toucher, afin de ne pas modifier d'éventuels indices. Les vêtements doivent être conservés et remis à l'IUML.

- Le corps sera transporté à l'IUML par les pompes funèbres Murith SA pour une vérification médico-légale.
- Le personnel médical peut à tout moment diriger les parents vers la médecine légale afin que la procédure leur soit expliquée. Cela éviterait ainsi aux parents d'essayer de recueillir des informations auprès de tous les médecins concernés.

2) **Le décès est constaté à domicile** : (prendre le portable en partant avec le cardio)

Selon les circonstances, le médecin peut signer un certificat ou un constat (suspicion ou évidence de mort accidentelle ou violente). Pour ce faire, il se base sur l'anamnèse, l'inspection des lieux et un examen physique complet. Dans la mesure du possible, il contacte le médecin traitant pour l'avertir et compléter ses informations.

Si un certificat de décès est signé

- 1) Une demande d'autopsie doit être proposée et ses bénéfices expliqués aux parents. La demande remplie avec résumé exhaustif en cas d'acceptation ou de refus signalé. Le corps sera transporté en pathologie (par les pompes funèbres) Ceci organisé, les parents peuvent être amenés en pédiatrie pour y être soutenus, évtl prise en charge par un psychologue.

- 2) Dans le cas d'une suspicion de mort subite classique du nourrisson :

En raison des difficultés, le corps peut être exceptionnellement rapatrié au SAUP par le Cardiomobile, pour :

- Ne pas laisser les parents seuls avec le corps de l'enfant en attendant l'arrivée des pompes funèbres
- Assurer un encadrement psychologique adéquat pour les parents dès l'arrivée au SAUP.

A l'arrivée au SAUP, la procédure est identique au point 1a

- Discuter la nécessité d'une autopsie
- Effectuer les examens post-mortem selon le cahier de l'interne de pédiatrie

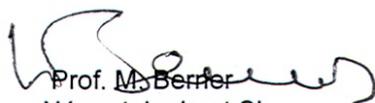
Si un constat de décès est signé à domicile :

- Avertir le commissaire de police qui doit venir sur les lieux, examiner le corps, interroger les parents et décider lui-même de la nécessité d'une autopsie (médico-légale) qu'il signifiera aux parents.
- Tel du commissariat ou du commissaire au 022 427 80 71
- Le corps sera transporté à l'IUML par les pompes funèbres Murith SA pour une autopsie médico-légale sur mandat de la police.
- Le personnel médical peut à tout moment diriger les parents vers la médecine légale afin que la procédure leur soit expliquée. Cela éviterait ainsi aux parents d'essayer de recueillir des informations auprès de tous les médecins concernés.

REMARQUE GENERALE :

Si une autopsie est effectuée dans le service de pathologie clinique et que des indices douteux sont observés par les pathologues, ces derniers doivent contacter l'IUML


Prof A. Gervais
SAUP


Prof. M. Berber
Néonatalogie et SI

Me B. Levasseur-Racine

Me K. Marescotti
Service Juridique HUG
